



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

*Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis*

Nos réf. :

Affaire suivie par :

**Bobigny, le 23 avril 2012**

### **INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE (DCE) du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). La première phase de cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette action concerne des substances habituellement peu suivies dans les rejets des établissements industriels. L'objectif de cette première phase était donc principalement d'acquérir une connaissance des rejets de ces substances en vu de les réduire voire de les supprimer. Par arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié, un programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) a d'ailleurs été publié. Ce programme a depuis été complété et actualisé par le plan d'action national pour lutter contre la pollution des milieux aquatiques intitulé Plan Micropolluants 2010-2013.

Pour l'ensemble de l'Île-de-France, cette campagne de recherche a porté sur 232 établissements industriels dans lesquels 106 substances dangereuses ou groupe de substances ont été analysées dans leurs rejets aqueux entre 2003 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Le bilan national de cette première campagne, qui a concerné près de 3000 établissements, a permis de constater que certaines substances dangereuses étaient fréquemment retrouvées dans les rejets aqueux des établissements industriels. Par ailleurs, l'analyse des substances retrouvées par secteur d'activité industrielle a permis de dresser pour chacun de ces secteurs, une liste des substances susceptibles d'être rejetées.



Ceci a conduit le ministère chargé de l'environnement à mettre en place, par la circulaire du 5 janvier 2009, une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteur d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ayant un impact significatif sur le milieu aquatique.

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, dix établissements jugés « prioritaires » pour leur impact sur le milieu ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions relatives à la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux fin 2009 afin de mettre en œuvre la deuxième phase de l'action RSDE dès 2010.

Le présent rapport vise à proposer à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires actualisant les prescriptions relatives à la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux de huit établissements afin de continuer à mettre en œuvre la deuxième phase de l'action RSDE. Ces projets d'arrêtés préfectoraux tiennent compte des circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant certaines prescriptions de mise en œuvre de la circulaire RSDE II du 5 janvier 2009 et notamment les critères d'abandon du suivi des substances dangereuses.

## **1 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

La directive 76/464/CEE  
La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE  
La directive 2008/105/CE (directive fille de la DCE).

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la directive fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions d'ici **2020** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les États membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute **l'objectif de bon état des masses d'eau imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu pour **41 substances** en ce qui concerne l'état chimique (les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE) et pour **9 polluants spécifiques** et certains **paramètres physico-chimiques** soutenant la biologie en ce qui concerne l'état écologique des masses d'eau conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Les textes français d'application sont :

- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 codifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la liste II de la directive 76/464/CEE,
  - définition des normes de qualité (NQ) pour ces substances,
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- Arrêté ministériel du 20 avril 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II de la directive 76/464/CEE,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 23 mars 2010 apportant des adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.
- Circulaire du 27 avril 2011 adaptant des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- atteinte du bon état chimique et état écologique des masses aux échéances 2015, 2021 et 2027 et à la non-détérioration de l'état de l'ensemble des masses d'eau.

## 2 - LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SON APPLICATION EN ÎLE-DE-FRANCE

Cette circulaire (complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011) prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport de synthèse** par l'exploitant qui permettra de déterminer, à l'issue de la surveillance initiale, les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes (émission réelle ou impactante pour le milieu) au vu des résultats de la surveillance initiale,

- La réalisation d'un **programme d'actions** pour toutes les substances maintenues en surveillance pérenne et qui auront été identifiées par l'inspection comme devant faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions,
- En fonction des conclusions du programme d'actions, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction voire de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

La circulaire fixe également précisément :

- I. les critères de priorisation des établissements concernés : les établissements dits "IPPC" et/ou identifiés comme prioritaire au niveau régional en ce qui concerne les rejets aqueux devront être traités de manière prioritaire,
- II. les critères permettant d'abandonner une ou plusieurs substances des surveillances initiale et pérenne (substance non détectée ou n'impactant pas le milieu significativement).

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste d'établissements prioritaires pour le département de la Seine-Saint-Denis concernés pour lesquels un arrêté préfectoral complémentaire a été pris fin 2009 début 2010 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fin 2009.

Une deuxième liste d'établissements concernés par la deuxième vague de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 a été établie. Au sein de cette liste, une trentaine d'établissements devaient faire ou doivent faire l'objet d'une mise à jour des prescriptions techniques au cours de l'année 2011 et de l'année 2012.

Les établissements de la liste, objet de ce rapport, ont été consultés sur des projets d'arrêtés complémentaires leur imposant d'entamer la surveillance de certaines substances dangereuses entre les mois de juin 2012 et les mois d'octobre 2012. Au cours de cette consultation, les exploitants ont pu faire part de leurs remarques concernant le projet d'arrêté et notamment sur la liste annexée à cet arrêté (annexe 1) indiquant les substances devant faire l'objet d'une surveillance et correspondant à leur secteur d'activité.

Il est à noter également que compte tenu du déclassement quasi général des masses d'eau de la région Île-de-France en ce qui concerne le cuivre et/ou le zinc (substances prises en compte pour caractériser l'état écologique d'une masse d'eau conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface), l'intégralité des substances visées dans les listes sectorielles de la circulaire du 5 janvier 2009 ont été prises en compte dans la surveillance des rejets des établissements franciliens. Il est important de préciser que cette position francilienne, déjà tenue lors de la première vague de cette action en 2009, a été confirmée par la circulaire du 23 mars 2010 qui demande d'inclure toutes les substances (en gras et en italique) dans la surveillance initiale avec la possibilité d'arrêter la surveillance initiale pour les substances en italique après 3 mesures si les résultats sont strictement inférieurs aux seuils de détection.

Enfin, l'arrêté préfectoral proposé aux exploitants concernés, permet de répondre à l'ensemble des demandes de la circulaire susvisée en imposant par un arrêté unique la mise en œuvre

d'une surveillance initiale, pérenne, la réalisation d'un programme d'actions le cas échéant et la réalisation d'une étude technico-économique.

### **3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Les établissements suivants :

Entreprise	Commune	Secteur « RSDE »	Remarques
RLD	LES LILAS	12.2 – Blanchisserie industrielle	Non
BIOCITECH*	ROMAINVILLE	6 _ Industrie chimique	Non
AIR FRANCE INDUSTRIES*	LE BOURGET	21 - Traitement de surface	Non
SNCF LANDY CENTRE*	SAINT-DENIS	20 – Centre de maintenance	Non
SOPROREAL*	AULNAY-SOUS-BOIS	6 _ Industrie chimique	Non
ATS	SAINT-OUEN	21 - Traitement de surface	Non
PROTETAIN	SAINT-OUEN	21 - Traitement de surface	Non
AICO	SAINT-DENIS	21 - Traitement de surface	Non

\* participation à la première phase

sont concernés par la circulaire du 5 janvier 2009 et font partie des établissements identifiés comme ayant comme enjeu principal les rejets dans le milieu aquatique. Ils doivent par conséquent mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité et, le cas échéant, réaliser un programme d'actions et une étude technico-économique relative à la réduction voire à la suppression des rejets de certaines substances.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce rapport auquel sont joints les projets de prescriptions complémentaires doit être soumis au préalable à l'examen du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires joints.

*Nota : Les annexes 2, 3, 4, 5 et 6 étant communes à tous les établissements listés ci-dessus, le présent rapport ne contient qu'un seul exemplaire pour chacune de ces annexes dans un souci de simplicité.*

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur des installations classées	<i>Vérificateur</i> L'inspecteur des installations classées L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93	<i>Approbateur</i> Pour le directeur, par délégation, L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé

**Annexe**  
**Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires**

Annexe  
« Annexes 1 aux projets d'arrêté »

**Annexe**  
« Annexe 2, 3, 4, 5 et 6 aux projets d'arrêté »